

STATUTS DE L'ASSOCIATION "DURAMEN"

MEcéNat pour une gestion forestière DURABLE

PARTIE I. But de l'association

ARTICLE 1. CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 dénommée : DURAMEN. Elle a vocation à être d'intérêt général.

ARTICLE 2. OBJET

Dans le but de concourir à la lutte contre le changement climatique lié à l'effet de serre comme l'y incite le protocole de Kyoto, l'association DURAMEN a pour objet d'initier, organiser et gérer toutes les activités nécessaires à la création, à l'animation, au développement et à la diffusion d'une offre volontaire de stockage du carbone et de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration environnementale sur le territoire de la région Centre Val de Loire et notamment dans les secteurs sylvicoles, agricoles, fonciers et de la filière forêt-bois.

Issue d'une réflexion collective des acteurs de la filière forêt-bois en région Centre, cette association souhaite mettre en relation des "émetteurs" avec des "absorbeurs" de CO₂, des personnes qui veulent agir pour l'environnement avec celles qui le peuvent, par l'intermédiaire de la forêt. L'association proposera cette mise en relation par des projets innovants qui auront, entre autre, comme objectifs de faciliter et accroître le captage de CO₂ par la forêt et le stockage dans les produits bois, et de contribuer au maintien de la biodiversité, à la régulation du cycle de l'eau, à la protection des sols, à la qualité de l'air, au bien-être des Hommes... grâce aux rôles bienfaisants de la forêt. Cela se traduit par une aide proposée à toutes les personnes qui désirent améliorer leur sylviculture : adapter les peuplements au changement climatique, renforcer une gestion forestière durable, dynamiser la gestion, sauver des peuplements compromis sur le long terme...

Les "donateurs", "mécènes", et toute personne physique ou morale souhaitant aider à atteindre les objectifs de l'association, par n'importe quel moyen autorisé par la Loi, seront appelés "contributeurs" dans le reste du document.

ARTICLE 3. MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association DURAMEN a pour principaux leviers d'action :

- la définition et la mise en application de moyens rigoureux et fiables d'augmentation du stockage de CO₂ par les forêts permettant de répondre aux attentes des contributeurs,
- la définition de critères rigoureux et fiables d'amélioration des critères environnementaux cités en objet permettant de répondre aux attentes des contributeurs,
- la mise au point et la proposition d'actions de mécénat carbone et/ou environnemental,
- la promotion d'actions d'amélioration de la sylviculture, de facilitation du stockage additionnel de carbone par la forêt et d'actions environnementales,
- la recherche de contributeurs intéressés par ces actions et susceptibles de participer à leur financement,
- la recherche de sylviculteurs souhaitant investir dans leur forêt pour l'améliorer et ainsi capter plus de carbone et améliorer les critères environnementaux cités en objet,
- la participation à des programmes de recherche et d'expérimentation sur les méthodes de stockage additionnel de carbone, d'amélioration des critères environnementaux et d'amélioration sylvicoles,

- la participation à la validation de stockage de carbone additionnel auprès d'organismes de certification indépendants,
- la valorisation des aides publiques permettant d'atteindre les objectifs de l'association.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Arbocentre,
2163, avenue de la Pomme de Pin, CS 40 001 Ardon, 45 075 ORLEANS Cedex 2.
Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de l'association est illimitée.

PARTIE II. Administration et fonctionnement

ARTICLE 6. LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'association sont organisés en 3 collèges :

- **Collège 1** : ce sont les contributeurs : les entités souhaitant entrer dans une démarche de mécénat carbone et/ou environnemental. Il regroupe des entreprises, établissements publics, collectivités, des particuliers ou autres personnes physique et morale.
- **Collège 2** : les porteurs de projets et/ou les maitres d'ouvrages ou leurs représentants. Ce collège est constitué des propriétaires forestiers publics et privés ou les structures les représentant (Syndicats des propriétaires, Société Forestière CDC, Associations syndicales, communes forestières, ONF...), ou toute autre personne physique ou morale réalisant des actions de stockage additionnel, de réduction des émissions de gaz à effet de serre en respectant les principes de permanence et d'additionnalité au sens du protocole de Kyoto, ou de maintien de l'environnement et de la biodiversité.
- **Collège 3** : les conseillers, les animateurs, les accompagnateurs, les maitres d'œuvre, les prestataires de services et les autres parties prenantes. Ce collège regroupe entre autre : les groupements de développement, les gestionnaires forestiers privés et publics, les membres et représentants de la filière forêt-bois, de la recherche, des utilisateurs de la forêt...

ARTICLE 7. ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration et, pour les nouveaux adhérents, après consultation et sur avis du Comité d'Ethique lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Le montant de l'adhésion est fixé annuellement par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le non paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense,
- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

ARTICLE 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant des représentants des 3 collèges. Les représentants des membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour une durée fixée à 3 ans renouvelable par tiers. Le conseil d'administration est composé de 12 représentants:

- 4 représentants du premier collège,
- 4 représentants du deuxième collège,
- 4 représentants du troisième collège.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Est éligible au conseil d'administration tout adhérent à jour de sa cotisation en fonction de son collège.

ARTICLE 10. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et sur leurs mesures de radiation et d'exclusion. Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de leur activité à l'occasion de ses réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, ou auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le Président, le trésorier, ou le secrétaire à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 11. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit pour une période de 1 an parmi les représentants de ses administrateurs, le bureau comprenant un Président, un Secrétaire et un Trésorier, et éventuellement un vice-président par collège.

ARTICLE 12. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et, sur simple demande écrite de la moitié des administrateurs, adressée au Président de l'association. Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le Président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, conformément au règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration se détermine sur les méthodes proposées par le comité Scientifique et Technique, ainsi que sur les projets proposés par les porteurs de projets et après avis du comité Scientifique et Technique.

ARTICLE 13. ROLES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit au moins 2 fois par an.

ARTICLE 14. ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau est constitué d'au moins 3 membres dont : un Président, un trésorier et un secrétaire.

- **Président**

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

- **Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

- **Trésorier**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

ARTICLE 15. COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Le Comité Scientifique et Technique accompagne la création de l'offre de stockage, de réduction volontaire d'émissions de gaz à effet de serre et des améliorations environnementales.

Il :

- valide les méthodes d'amélioration du stockage de carbone et d'amélioration des critères environnementaux,
- donne un avis sur chacun des dossiers présentés,
- assure le suivi de chacun des projets sur la durée de ce dernier.

Les membres du Comité Scientifique et Technique sont des experts et ne sont pas nécessairement membres de l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration pour une durée de 3 ans, renouvelable par tiers.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Comité Scientifique et Technique.

Il est constitué de 3 à 9 personnes et il pourra consulter régulièrement des membres de chacun des trois collèges.

ARTICLE 16. COMITE D'ETHIQUE

Le stockage des émissions de gaz à effet de serre et les actions environnementales ne doivent pas se substituer aux stratégies de réduction des émissions de CO₂, mais doivent être un moyen complémentaire pour lutter contre le changement climatique.

Le Comité d'Ethique veillera à ce que ces opérations de stockage / réduction des émissions de CO₂ et d'amélioration de l'environnement soit un engagement réel des contributeurs et des porteurs de projets. Il :

- émet un avis sur l'adhésion des nouveaux membres,
- est compétent pour résoudre les éventuels litiges entre les membres de l'association,
- peut être interrogé sur toute question éthique,
- s'assure de l'absence de conflit d'intérêt au sein de l'association et au sein de son comité.

Les membres du comité d'Ethique ne sont pas nécessairement adhérents à l'association, ils sont désignés par le conseil d'administration pour une durée de 3 ans, renouvelable par tiers.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Comité d'Ethique.
Il est constitué de 3 à 6 membres.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ; les membres des comités y seront invités mais n'auront le droit de vote que s'ils sont adhérents à l'association. Elles se réunissent sur convocation du Président ou sur demande écrite, adressée au Président, d'au moins un tiers des membres de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle est faite par lettres individuelles et/ou courriers électroniques adressées aux membres de l'association, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le Président du Conseil d'Administration préside aussi l'Assemblée Générale ou un vice-Président par délégation.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le secrétaire (ou un secrétaire élu au début de chaque assemblée).

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association à jour de ses cotisations en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de six mandats de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le Président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 18. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant. Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 19. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts et principalement dans l'objectif de modifier les statuts et pour décider de la dissolution de l'association. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, quinze jours plus tard, les décisions sont alors prises comme en Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 20. ORGANISATION COMPTABLE

L'association doit tenir une comptabilité. Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

ARTICLE 21. RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations,
- des contributions des membres,
- de dons, legs...
- des subventions accordées par l'Etat, les Collectivités territoriales, les établissements publics et l'Union Européenne,
- des aides publiques permettant d'atteindre les objectifs de l'association,
- et de toutes ressources autorisées par les textes légaux et réglementaires.

ARTICLE 22. BUDGET

Le budget de l'association est établi pour chaque exercice correspondant à l'année civile.

ARTICLE 23. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration. Cette modification doit être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et votée à la majorité par le conseil d'administration.

ARTICLE 24. DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 25. REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 26. FORMALITES

Le Président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication, prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à Orléans, le 17 mars 2015

Pour le Président

Pour le secrétaire